



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/21510/2021

ACJC/1597/2023

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 20<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 juin 2023, représentée par Me Vincent SOLARI, avocat, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale , 1211 Genève 4,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Nicolas JEANDIN, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/6999/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 15 juin 2023 dans la cause C/21510/2021;

Vu l'appel formé le 17 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Vu la réponse à l'appel de B\_\_\_\_\_ du 3 novembre 2023;

Attendu que, par courrier déposé au Greffe universel du Pouvoir judiciaire le 27 novembre 2023, l'appelante a déclaré retirer son appel, les frais judiciaires devant être laissés à sa charge, les parties prenant en charge « leurs frais d'avocat respectifs sans dépens »;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Qu'ils seront compensés à hauteur de ce montant avec l'avance en 2'700 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant être restitué à cette dernière;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 15 juin 2023 contre le jugement JTPI/6999/2023 dans la cause C/21510/2021.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève, à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 2'200 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*